

MARLY, le 9 décembre 2022

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

SEANCE DU 7 décembre 2022
Sous la Présidence de
Thierry HORY
Président du C.C.A.S.
Maire de la Ville de Marly

| | | | |
|---------------------------------|------|----------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice | : 09 | <u>Etaient présents :</u> | Mrs. HORY, ROSE, |
| Nombre de membres présents | : 06 | | Mmes JACOB-VARLET, HETHENER |
| Nombre de suffrages exprimés | : 08 | | LARCHER, NOEL |
| Nombre de membres absents | : 03 | <u>Absentes excusées :</u> | Mme FRANCFORT (délégation à Mme HETHENER) |
| Absents ayant donné procuration | : 02 | | Mme MOREAU (délégation à Mme JACOB-VARLET) |
| | | <u>Absent :</u> | M. ROTHEA |

Les convocations à cette séance ont été envoyées le 30 novembre 2022

XXIX – Résidence « les Hortensias » : révision du montant de la redevance mensuelle

Le tarif dans une résidence autonomie pour personnes âgées se compose :

- d'un loyer
- de charges locatives

ce qui représente la redevance.

Dans les résidences autonomies conventionnées à l'APL, la part (loyer + charges) ne doit pas dépasser un certain plafond. Fixé initialement dans la convention APL, il est réactualisé chaque année au 1^{er} janvier (depuis 2010, suite à la loi Boutin n°2009-323) sur la base de l'indice de révision des loyers (IRL) du troisième trimestre, de l'année précédente, soit **3,49 %**.

(NB - loi Boutin n°2009-323 – article 65 de la loi MOLLE « la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion », cet article fixe de nouvelles règles de révision pour les loyers et redevances en résidence autonomie au 1^{er} janvier).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- d'**AUGMENTER** la redevance (loyer + charges) de 3,49 % à partir du 1^{er} janvier 2023.

les redevances 2023 seront donc revalorisées comme suit :

| | | |
|---|---|----------|
| - logement type F1 bis | : | 582,90 € |
| - logement type F2 | : | 678,65 € |
| - logement type F4 avec convention d'occupation précaire avec astreinte | : | 324,71 € |

Pour mémoire :

L'augmentation était de 0,83 % au 01/01/2022

| | | |
|---|---|----------|
| - logement type F1 bis | : | 563,25 € |
| - logement type F2 | : | 655,76 € |
| - logement type F4 avec convention d'occupation précaire avec astreinte | : | 313,76 € |

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 9 décembre 2022

Pour extrait conforme, Marly, le 9 décembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.C.A.S

Thierry HORY
Maire de la Ville de Marly